# CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX



## **CADRE JURIDIQUE**

DECRET n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

DECRET n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

## **GRADE**

Agent de maîtrise territorial

Agent de maîtrise principal

## **NOMINATION**

Le grade d'agent de maîtrise territorial est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade d'agent de maîtrise principal est accessible uniquement par avancement de grade.

## **FONCTIONS**

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## **AVANCEMENT DE GRADE**

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, la notion de taux de promotion. « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Les avancements de grade et promotions internes ne sont pas de droit. Ainsi, pendant toute cette procédure, l'autorité territoriale dispose d'une liberté d'appréciation quant à l'avancement des agents, que ce soit pour l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ou pour la nomination de l'agent au grade supérieur.

## AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

## CONDITIONS PAR L'ANCIENNETE POUR PRÉTENDRE À UN AVANCEMENT DE GRADE

- Avoir un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon
- Comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise

## AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

## **PROMOTION INTERNE**

La promotion interne intervient dans le cadre d'un avancement lors d'un changement de cadre d'emplois et/ou de catégorie hiérarchique.

## AGENT DE MAÎTRISE OU AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

## CONDITIONS PAR ANCIENNETÉ POUR PRÉTENDRE À UNE PROMOTION INTERNE

→ Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée d'au moins 8 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

QUOTA: 1 nomination pour 3 recrutements

**TECHNICIEN TERRITORIAL** 

# CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRÉTENDRE ÀUNE PROMOTION INTERNE

- Avoir réussi l'examen professionnel de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée d'au moins 8 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

**QUOTA: 1 nomination pour 3 recrutements** 

**TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE**